Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10623 – REPSOL / TELEFONICA / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 208/08)

1. Le 13 mai 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Repsol Customer Centric, S.L. («Repsol CC», Espagne), filiale de Repsol, S.A («Repsol», Espagne),

— Telefónica de España, S.A.U. («Telefónica», Espagne), filiale de Telefónica S.A («TEF», Espagne).

Repsol CC et Telefónica acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune (ci-après l'«entreprise commune»).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées et de l'entreprise commune nouvellement créée sont les suivantes:

— Repsol: commercialisation et transport de pétrole et de gaz, production et commercialisation d'asphalte, de combustibles, de produits spécialisés, de lubrifiants et de produits chimiques pour différents usages, développement et gestion de stations-service, et génération et commercialisation d'électricité et de gaz;

— TEF: opérateur de télécommunication et fournisseur d'accès au réseau mobile actif à l'échelle mondiale, opérant sous différentes marques, notamment Movistar, Virgin Media O2 et Vivo, proposant des services internet et de télévision mobiles et fixes;

— l'entreprise commune: mise en œuvre de projets photovoltaïques en Espagne, consistant principalement en l'acquisition, l'installation et l'entretien de panneaux solaires, au sol ou sur des toitures, pour la production d'électricité à des fins d'autoconsommation par les ménages et les entreprises, et activités connexes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10623 – REPSOL / TELEFONICA / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË